compagnie pourra, faire et passer à cette fin, et qui ne seront pas contraires à la dite convention ou au dit acte; (entrez toutes autres conventions ou stipulations, ainsi que toute autre matière qu'il paraîtra convenable d'insérer dans l'instrument plutôt que d'en laisser la disposition ultérieure aux règlements.

NOM.	NO.	D'ACTIONS.		MONTANT.
		. Ne jaken Boli beken		
ាក់បណ្តាំ ខេត្តបន្ទៃ ប្រទេសក្រុមប្រជាពីទី២ ប៉ុន្តែជំនាំក្នុង ដែលមិនបានប្រជាពី ព្រះពីព្រះព្រះព្រះព្រះព្រះព្រះព្រះព្រះព្រះព្រះ	PARTICIPATION OF THE	હાર્ક સ્તુર માટે છે. આ સ્થાર ટ્રેક્સ હોય		
Valentine Venture.		u (j. 120 sije 1988 – H Norski sijo sestile i ju	organis History	
ing ang panggalah di ang katang panggalah di Panjana panggalah di Panjana Katanggalah di Anggalah di Panggalah di Panjana di Panjana di Panjana di Panjana di Panjana di Panjana di Panja		anto tegare. Magabaj	, i strukki Liviustak	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *

Carrie garde and a gad CAP. LVII.

र तम् क्षेत्रः वस्त्रीवर्षेत्रमम् तीमा उत्पाद्धः व व्यवस्थानीयनिवर्षेत्रः विद्यालिक विवर्षामा स्थापितः Acte pour encourager l'établissement de Sociétés de construction dans le Bas-Canada. [25 avril, 1849.]

TTENDU qu'il a été passé un acte dans la neuvième année du règne de Sa Préambule. Majesté pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Haut-Canada, et qu'il est expédient d'encourager l'établissement de semblables sociétés dans le Bas-Canada, chaque fois que les habitants d'une localité particulière désireront se prévaloir des dispositions du présent acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chaque fois et aussitôt que vingt ou un plus grand nombre de personnes, Lorsque vingt dans quelque partie que ce soit du Bas-Canada, seront convenues de se constituer en personnes vouune société de construction, et auront signé et exécuté, sous leur seing et sceau tituer en une respectifs, une déclaration exprimant leur désir et intention de se constituer en une société de société de construction, comme susdit, et auront déposé la dite déclaration entre les elles formeront mains du greffier ou protonotaire de la cour du banc de la Reine du dit district, dans une corporation à cette fin, lequel telle société de construction doit être établie et avoir son principal bureau ou après avoir lieu d'affaires, (lequel, pour recevoir le dit dépôt, aura droit à un honoraire de deux chelins et six deniers,) telles personnes et telles autres personnes qui pourraient par la lités. suite devenir membres de la dite société, et respectivement leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, seront établies, constituées et déclarées, et seront une corporation et un corps politique et incorporé, sous tel nom et raison comme société de construction qu'elles déclareront dans la dite déclaration déposée rodceath

dront se consconstruction,